

I. Le contexte

C'est dans un contexte de renforcement de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme que l'identification du « bénéficiaire effectif » au terme d'une relation d'affaires est érigée en obligation pour un certain nombre d'entités juridiques tenues de s'immatriculer au RCS.

L'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 visant à renforcer le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ¹ crée en effet la Section 9 *Le registre des bénéficiaires effectifs* au Chapitre I^{er} *Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* du Titre VI *Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés* du Code Monétaire et Financier (CMF).

Dans la continuité de cette initiative législative, la loi du 9 décembre 2016 relative à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique - dite Loi Sapin II - ², en son article 139, mentionne également cette nouvelle obligation.

II. Les références légales

Les principales dispositions législatives et réglementaires prises en ce sens sont :

- ✚ **L'ordonnance du 1^{er} décembre 2016** susvisée qui modifie les articles **L561-2-1** et **L561-2-2** du CMF et crée la **section 9** (le registre des bénéficiaires) composée des articles **L651-46** à **L651-50** ;
- ✚ **Le décret du 12 juin 2017 relatif au registre du bénéficiaire effectif** ³ qui crée la **section 9** dans la partie réglementaire du CMF, composée des articles **R561-55** à **R561-63** ; et
- ✚ **L'arrêté du 1^{er} août 2017 relatif aux tarifs réglementés du Greffe du Tribunal de Commerce** ⁴ qui crée l'article **A 743-10-1** du Code de commerce concernant les prestations relatives au registre des bénéficiaires effectifs.

¹ Ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;

² Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

³ Décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs définis à l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier ;

⁴ Arrêté du 1^{er} août 2017 relatif aux tarifs réglementés des greffiers des tribunaux de commerce.

III. Le régime de l'obligation d'identification des bénéficiaires effectifs

▪ Le « Bénéficiaire Effectif » :

Le bénéficiaire effectif s'entend, en vertu de l'article L561-2-2 du CMF, de la ou les personnes **physiques** :

1° Soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ;

2° Soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée.

- Concrètement, **dans l'hypothèse d'une société**, sont bénéficiaires effectifs de l'opération, la ou les personnes physiques qui :

- détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital de la société ; ou

- détiennent, directement ou indirectement, 25% des droits de vote de la société ; ou enfin

- exercent, **par tout autre moyen**, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.⁵

Lorsque le bénéficiaire effectif ne peut être identifié selon ces critères, le bénéficiaire effectif à déclarer sera alors le représentant légal de la personne morale.

- La loi régit aussi le cas **des organismes de placements collectifs** ⁶ et prévoit également l'hypothèse dans laquelle la personne morale n'est ni une société ni un organisme de placement collectif ; le cas par exemple de **la fiducie** (ou de toute autre structure juridique équivalente relevant d'un droit étranger).⁷

Le bénéficiaire effectif sera donc toujours une personne physique.

Ce qui n'est pas le cas de l'entité juridique personne morale qui est tenue à l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif et qui, par conséquent, répond de l'absence ou de la mauvaise exécution de son obligation (voir infra).

▪ Les entités assujetties :

S'agissant des personnes morales assujetties à l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif au sein de leur structure juridique, sont concernées :

- les sociétés commerciales ;

- les sociétés civiles ;

- Les G.I.E ;

- Les associations immatriculées au RCS ;

- Les organismes de placement collectif.

Ces personnes morales sont tenues d'obtenir et conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs (article L561-46 du CMF).

⁵ CMF, partie réglementaire, **article R561-1**

⁶ CMF, partie réglementaire, **article R561-2**

⁷ CMF, partie réglementaire, **article R561-3**

▪ **Le formalisme du document relatif au bénéficiaire effectif :**

Le document relatif à l'identification du bénéficiaire effectif devra contenir :

❖ **S'agissant de l'entreprise :**

- Sa dénomination ou raison sociale ;
- Sa forme juridique ;
- L'adresse de son siège social ;
- Son numéro unique d'identification et la mention RCS du greffe de son siège.

❖ **S'agissant du bénéficiaire effectif lui-même :**

- Ses nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms ;
- Ses date et lieu de naissance ;
- Sa nationalité ;
- Son adresse personnelle
- Les modalités du contrôle qu'il exerce sur la société ;⁸
- La date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues bénéficiaires effectifs.

▪ **Les formalités relatives au dépôt :**

Le dépôt du document se fait auprès du greffe du tribunal de commerce du siège social de la personne morale, pour être annexé au registre du commerce.

Le dépôt devra être daté et signé en original par le représentant légal de la personne morale, sauf dépôt électronique (par voie dématérialisée).

En cas de dépôt par un mandataire par voie papier, un pouvoir signé du représentant légal doit également être déposé.

L'exécution de l'obligation pourra se faire par voie de contrainte, notamment sous astreinte si nécessaire et justifiée (procédure d'injonction).⁹

(i) Pour les sociétés déjà immatriculées au 1^{er} août 2017 :

Ces sociétés ont **jusqu'au 1^{er} avril 2018** pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation et ce, en déposant au plus tard à la date susmentionnée l'original du document relatif à l'identification du bénéficiaire effectif accompagné d'un pouvoir du mandataire le cas échéant et de l'émolument prévu pour la formalité ; le greffier devant, le cas échéant, procéder à toutes vérifications utiles.

⁸ Voir détails dans CMF, partie réglementaire, **articles R561-1, R561-2 ou R561-3.**

⁹ Pour la procédure d'injonction, voir les articles **L561-48 et R561-60 et suivants** du CMF pour la partie réglementaire.

(ii) Pour les sociétés immatriculées à compter du 1^{er} août 2017 :

Elles sont d'emblée soumises à ces formalités depuis le 2 août 2017.

Elles devront procéder au dépôt dudit document **lors de la demande d'immatriculation au RCS ou au plus tard quinze jours** à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise et s'acquitter de l'émolument prévu pour la formalité.

(iii) En cas de modification ou de mise à jour du document :

La réglementation prévoit que **dans le délai de trente jours suivant tout acte ou fait rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations figurant sur le document**, un nouveau document devra être déposé en original (accompagné d'un pouvoir du mandataire le cas échéant et de l'émolument prévu pour la formalité).

Le greffier vérifie alors la conformité des informations fournies à l'égard des dispositions légales ainsi que la correspondance des documents fournis ultérieurement (pièces justificatives) avec l'état du dossier.

▪ **Les tarifs applicables au dépôt :**

S'agissant du (i), le tarif applicable, émolument du greffe compris, est de **54.32 euros**.

Il s'élève à **24.71 euros** pour le (ii) et à **48.39 euros** pour le (iii).

➤ **Voir Annexe (p.6) pour le détail des tarifs.**

▪ **Les sanctions du non-respect de l'obligation :**

Le non-respect de l'obligation d'identification et de communication de l'information relative au bénéficiaire effectif ou la communication d'informations inexacts ou incomplètes est passible de **six mois de prison et de 7500 euros d'amende**.

Au surplus, les personnes physiques faisant l'objet de telles sanctions pourraient s'exposer à des **interdictions de gérer et à la privation partielle de leurs droits civils et civiques**.

Enfin, **les personnes morales pourraient faire l'objet de peines criminelles et correctionnelles**.

▪ **La communication du document relatif au bénéficiaire effectif :**

Le document relatif à l'identification du bénéficiaire effectif n'est pas public.

La loi mentionne expressément les catégories de personnes autorisées à en prendre connaissance.

Il s'agit :

- Du représentant légal de l'entité soumise à l'obligation d'identification de son bénéficiaire effectif ;
 - De **dix-huit entités** expressément prévues par la loi au rang desquelles les magistrats de l'ordre judiciaire, des agents de douane spécialement habilités, les agents de l'administration fiscale ou encore des agents de la police nationale bénéficiant d'une habilitation spéciale (...) ¹⁰ ;
 - Des entités assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (cf. réglementation KYC) ¹¹ ; et
 - De toute personne justifiant d'un intérêt légitime sur ordonnance du juge commis à la surveillance du RCS.¹²
- ❖ S'agissant de la forme de cette demande, la demande de communication doit être formulée par requête auprès du juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés et doit contenir, sous peine d'irrecevabilité un certain nombre de mentions au rang desquelles l'identité du requérant, l'objet et le fondement de sa demande. Le requérant doit en outre fournir des pièces justificatives à sa demande ;
 - ❖ Le juge statue selon la forme des décisions rendues sur requête (possibilité d'entendre sans formalités les personnes pouvant éclairer le juge dans sa décision, possibilité de se prononcer sans débat).

Toutefois, la décision rendue par ordonnance sera notifiée au requérant et au bénéficiaire effectif, avec indication de la forme, des délais et des modalités dont ils disposent pour intenter un recours contre la décision.

Le bénéficiaire effectif peut en effet faire appel de l'ordonnance rendue et il sera statué sur cet appel comme en matière contentieuse (cf. procédure sans représentation obligatoire, en matière contentieuse).

Le 25 septembre 2017

¹⁰ CMF, partie réglementaire, **article R561-57**

¹¹ CMF, partie réglementaire, **article R561-58**

¹² CMF, partie réglementaire, **article R561-59**

Annexe**Tableau récapitulatif des tarifs applicables au dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif**

Registre des bénéficiaires effectifs	Emolument greffe	Frais postaux	TVA	INPI	<u>Total TTC</u>
Dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif (ii): - Demande d'immatriculation ou - Au plus tard quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise.	19.76 €	0.83 €	4.12€	-	24.71 €
Dépôt du document modificatif ou complémentaire au dépôt initial (iii).	34.58 €	0.83 €	7.08 €	5.90 €	48.39 €
Dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif pour les personnes morales immatriculées avant le 1er août 2017 et devant intervenir au plus tard le 1er avril 2018 (i) .	39.52 €	0.83 €	8.07 €	5.90 €	54.32 €

Source : Greffe du Tribunal de Commerce

➤ Pour un modèle de document à déposer, voir sur Infogreffe ¹³ :

- [Modèle Document Société B.E.](#)
- [Modèle Document Société B.E. Intercalaire](#)

¹³ Modèles proposés par les greffes pouvant être téléchargés (Modèle + Intercalaire en cas de bénéficiaires effectifs multiples).